

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 02 AUG 2010

Arrête N° 0680 /A/MINFOF/DF/SDIAF du _____ portant
approbation du plan d'aménagement de la concession forestière N° 1018 constituée de
l'UFA 10 021.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret 2006/308 du 22 décembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007/268 du 07 décembre 2007 portant modification et complétant certaines dispositions du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
Vu la notification de l'approbation du plan d'aménagement de la concession forestière N°1018 objet de la lettre N°0078/N/MINFOF/SG/DF/SDIAF du 13 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan d'aménagement de la concession forestière N° 1018, constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement 10 021, attribuée à la société Green Valley BP 1605 Douala, est approuvé à compter de la date de notification de son approbation.

Article 2 : L'exploitation de cette concession forestière devra se conformer aux prescriptions dudit plan notamment le respect des diamètres d'exploitabilité aménagement (DMA), du parcellaire et des essences autorisées à l'exploitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.-

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DR/MINFOF/SUD
- INTERSSE (E)
- CHRONO
- ARCHIVES



NGOLLE NGOLLE ELVIS